

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600035		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Dossier complet depuis le :</b>	09/04/2026 - affichée en Mairie le : 13/04/2026 09/04/2026	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	LCH LUCAN HORIZON Mr Bretillard Guillaume	SP créée : 145.8 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	222 CHE DE LA BASTIDE 84570 METHAMIS	
<b>Pour des travaux de :</b>	Le projet de rénovation d'un hangar en logement	
<b>Sur un terrain sis :</b>	446 A Route de Petit Palais Le Petit Palais 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastéré : AY-0413	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025  
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur  
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel  
Considérant un espace vert représentant plus de 36.6 % de la surface du terrain d'assiette inférieur au 40 % requis en zone UCa  
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inchangée  
Considérant une côte plancher inférieure à 0.50 m/TN requise en aléa résiduel de PPRI Coulon pour tout projet nouveau, en l'occurrence un changement de destination d'un entrepôt en habitation.  
Considérant que le bâtiment n'est pas à usage d'entrepôt mais à usage de garage lié initialement à une habitation.  
Considérant qu'ainsi il y a création d'une surface de plancher de 145.80 m<sup>2</sup>.  
Considérant qu'à priori et après recherche, que le bâtiment d'origine n'a pas fait l'objet d'une demande de permis de construire dès lors qu'une photo aérienne prise en 1950 démontre que ce hangar n'existait pas au moment de la prise de vue.

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le

28 AVR. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 28 AVR. 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-